



Autorité de Régulation des Marchés Publics

Commission de Règlement des Différends

N° 011-2013 /A.R.M.P/CRD

الجمهورية الإسلامية الموريتانية

شرف - إيمان - عدل

سلطة تنظيم الصفقات العمومية

لجنة تسوية النزاعات

رقم: ٢٤ MAR 2013

نouakchott, le
أنا أكشوف في

Le Président

الرئيس

AVIS DE LEVEE DE SUSPENSION

La Commission de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP dit, dans sa réunion du jeudi 21 mars 2013, non fondé le recours de la NOSOMACI contre la décision n°0015/CPMP/SR relative à l'attribution provisoire du lot 3 du marché objet du DAON n°01/CPMP/SR/DA/MDR/2013 afférent à la fourniture de pesticides et matériels de lutte contre les ennemis des cultures en six (6) lots distincts au profit de la Direction de l'Agriculture du Ministère du Développement Rural, et ce en vertu des articles 28, 38, 41 et 53 de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics et des articles 36, 37, 41 et 43 du décret n°2011-111 du 08 mai 2011 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Elle décide de lever la suspension de la procédure dudit marché.

Abou Moussa DIALLO

